



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le **31 OCT. 2012**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de restructuration interne et d'extension d'un élevage porcin
présenté par l'EARL La Chesnaie Giffard à « La Chesnaie Giffard » commune de GAEL (35)
reçu le 31 août 2012

Procédure d'adoption de l'avis

Par courrier reçu le 31 août 2012, l'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis d'un dossier de restructuration interne et d'extension d'un élevage porcin dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de Gaël en Ille-et-Vilaine.

Ce dossier de demande d'autorisation a été déposé auprès de l'autorité décisionnaire (Préfecture d'Ille-et-Vilaine) le 31 mai 2012. Au titre de l'évaluation environnementale il est donc soumis aux dispositions du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

Selon l'article R. 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R.122-1 du même code, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de Région.

Les installations présentées dans ce dossier relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les articles R.512-3 à R.512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R 512-9 celui de l'étude de dangers.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

L'exploitation agricole à responsabilités limitées (EARL) La Chesnaie Giffard, polyculture-élevage porcin, implantée sur la commune de Gaël en Ille-et-Vilaine souhaite se spécialiser dans l'activité naissage et post-sevrage, nécessitant notamment la construction d'un bâtiment de maternité. Outre cette restructuration externe, le projet prévoit d'augmenter, à azote constant, le cheptel pour le porter à 3 971 animaux équivalents (AE) (contre 3 414 actuellement). Le nombre de reproducteurs passant de 386 à 1 236, l'EARL devient soumise à la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

La description du contexte environnemental, qui aurait pu être précisée sur certains points, informe que l'EARL et son plan d'épandage sont situés en zone d'excédent structurel (ZES), en zone d'action complémentaire (ZAC) et à proximité de secteurs remarquables dont la vulnérabilité de certains d'entre-eux porte sur le risque d'enrichissement des eaux. En outre, bien que non précisé, il importe de signaler que le projet est situé en secteur soumis aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne, qui vise, entre autres objectifs, le rééquilibrage de la fertilisation phosphorée.

L'étude de l'état initial ne permet pas de faire clairement ressortir les enjeux environnementaux du secteur d'étude, et privilégie uniquement l'approche réglementaire aux dépens de l'esprit de l'évaluation environnementale, ce qui nuit à l'analyse des impacts et par conséquent à la définition de mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation

En outre, le dossier paraît s'attacher à répartir les effluents de l'exploitation sur les différentes cultures alors que, au vu de son cahier de fertilisation 2010-2011, l'EARL épand sur maïs la quasi-totalité de ses effluents. Le dossier ne justifie pourtant pas d'un changement de pratique.

Avis détaillé

1 Contexte et présentation de l'existant

L'EARL La Chesnaie Giffard, située sur la commune de Gaël au lieu-dit La Chesnaie Giffard, a pour activité la polyculture (maïs, blé, colza ...) et l'élevage porcin de type naisseur-engraisseur partiel avec une fabrique d'aliments à la ferme. La partie élevage a fait l'objet, en 2009, d'une autorisation modifiée en 2011 pour un effectif de 386 reproducteurs (truiés et verrats), 1 500 places de post-sevrage et 1 956 places d'engraissement soit 3 414 AE.

L'élevage se fait sur caillebotis intégral recouvrant des pré-fosses à l'exception des bâtiments de quarantaine et de post-sevrage qui sont sur litière. La production annuelle de lisier est de l'ordre de 4 972 m³ et celle de fumier de 594 tonnes. Le volume utile de stockage du lisier (pré-fosses et fosse extérieure) est de 3 821 m³ soit une capacité de stockage de 9,2 mois. Pour le fumier, une fumière couverte de 290 m² permet d'assurer un stockage d'une durée de 6 mois.

Tous les effluents produits (représentant 23 717 unités azote (uN) et 14 900 unités phosphore (uP)) sont ensuite valorisés par épandage sur les terres en propre de l'EARL [247,04 ha de surface agricole utile (SAU) dont 212,8 ha de surface directive nitrate (SDN)] réparties sur les communes de Gaël et de Concoret (commune limitrophe située dans le Morbihan).

La commune de Gaël fait partie du canton de Saint Méen-le-Grand classé en ZES et est incluse dans le périmètre d'une ZAC. Elle se trouve au sein du bassin versant de la Vilaine.

En situation actuelle, l'élevage consomme annuellement 10 084 m³ d'eau et 267 112 kWh d'électricité. L'EARL génère, par an, l'émission de 73,9 tonnes de dioxyde de carbone (CO₂) et de 12 394 kg d'ammoniac (NH₃).

2 Objet de la demande et présentation du projet

Le projet prévoit l'association des éleveurs de l'EARL La Chesnaie Giffard et de la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Vilgaporc, autre élevage porcin de type naisseur-engraisseur situé au lieu-dit La Ville Rouault sur la commune de Gaël, afin de réorganiser la production. L'activité de naissage sera centralisée sur le site de La Chesnaie Giffard alors que le site de la SCEA Vilgaporc est en cours de restructuration pour devenir post-sevreur/engraisseur. Après projet, le nombre de reproducteurs à La Chesnaie Giffard sera porté à 1 086 animaux auxquels s'ajouteront 150 cochettes et 2 814 places de post-sevrage soit un total de 3 971 AE. Le post-sevrage des porcelets sera réparti entre l'EARL La Chesnaie Giffard et la SCEA Vilgaporc. Leur engraissement se fera quant à lui sur six exploitations dont la SCEA Vilgaporc.

Le dossier présenté ne concerne que le projet relatif au site de La Chesnaie Giffard.

Le projet de restructuration interne et d'extension de l'élevage de l'EARL La Chesnaie Giffard est prévu à azote constant. Il porte sur le réaménagement intérieur des bâtiments existants dont le sur-creusement des pré-fosses de deux de ces bâtiments, la construction d'une maternité/post-sevrage (4 390 m²) et d'une seconde fosse extérieure de stockage du lisier.

Après projet, seul le bâtiment de quarantaine sera sur litière. La production de fumier baissera donc à 270 tonnes par an alors que celle de lisier passera à 10 392 m³. Ces effluents représentent en tout 23 717 uN et 17 044 uP. Le volume utile de stockage des lisiers sera de 9 972 m³ ce qui équivaut à une capacité de 11,5 mois. Le projet comprend également un changement du mode de gestion des effluents puisque seuls les lisiers (22 906 uN et 16 385 uP) seront épandus sur les mêmes parcelles en propre qu'en situation initiale alors que les fumiers seront repris, après stockage, par la société spécialisée Terrial pour être compostés puis exportés.

3 Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

L'étude d'impact semble s'être davantage attachée à attester du respect de la réglementation qu'à s'inscrire dans la logique de l'évaluation environnementale : *« l'ensemble du projet respecte la réglementation inhérente à ce type d'installation c'est pourquoi l'étude des effets [...] a révélé que la situation après projet aura peu d'impact significatif sur l'environnement. »* (p. 95). Cette approche est de nature à fausser l'analyse des impacts du projet sur l'environnement et nuit par conséquent à la présentation de mesures compensatoires. Ces conséquences sont résumées par l'approche « à azote constant ».

Sur la forme, il conviendra par ailleurs de clarifier différentes contradictions relevées à la lecture du dossier concernant les quantités d'engrais organiques épandus après projet, la propriété des terres d'épandage ou bien encore le lien, notamment pour les parcelles d'épandage, avec les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF). Il conviendra, de même, de préciser si l'EARL est toujours prêteur de terre pour l'épandage de boues de station d'épuration.

3.1 Analyse de l'état initial et identification des enjeux environnementaux

L'Ae souligne que la situation de l'exploitation avant projet est clairement présentée permettant une comparaison aisée avec celle issue de la restructuration. De même, l'étude du contexte environnemental initial est exhaustive quant aux thématiques abordées. Néanmoins, son analyse aurait parfois mérité d'être approfondie et complétée notamment en ce qui concerne les zonages environnementaux (ZNIEFF, Natura 2000, secteur 3B1) pour assurer une meilleure information du public et faire ressortir l'enjeu environnemental du secteur lié à la problématique du phosphore.

Ainsi, l'Ae observe que la ZNIEFF de la forêt de Paimpont étant la plus proche de certaines parcelles du plan d'épandage, il aurait été pertinent que, comme elle le mentionne pour toutes les autres ZNIEFF, l'analyse des milieux remarquables précise la distance de l'exploitation et des parcelles du plan d'épandage par rapport à cette zone naturelle. De même, la description des différents milieux constitutifs de la zone Natura 2000 « Forêt de Paimpont » et de leur vulnérabilité, qui souligne que cette dernière est notamment liée à *« un [potentiel] apport en excès de sédiments sur les rives de l'étang de Comper [...] menaçant [...] la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire associés au régime trophique et hydraulique [de celui-ci] »*, aurait utilement pu être rapprochée de la localisation des parcelles du plan d'épandage.

En outre, il aurait été nécessaire que soient précisés les critères ZES du canton de Saint-Méen-le-Grand, tels que le plafond de surface épandable et le seuil de production d'azote conduisant à une obligation de traitement.

Enfin, l'étude d'impact évoque le SDAGE Loire-Bretagne dans la description du contexte hydrologique de l'état initial (p. 29) et indique que « *les deux cours d'eau majeurs drainant la zone d'étude sont les rivières Le Meu et l'Yvel* » et que « *l'Yvel [...] forme ensuite l'étang au Duc [...] [qui] représente une réserve d'eau de 3,5 millions de m³ d'eau* » (p. 31). L'Ae souligne qu'il aurait été nécessaire que cette présentation précise que le siège d'exploitation, ainsi que la majeure partie des terres constituant le plan d'épandage, sont situés en amont de la retenue de l'étang au Duc concernée par la disposition 3B1 du SDAGE visant au rééquilibrage de la fertilisation phosphorée à l'amont des plans d'eau sensibles à l'eutrophisation.

Par ailleurs, l'analyse de l'état initial de la qualité de l'eau de l'Yvel et du Meu, en amont comme en aval de la zone d'étude, indique que « *l'évaluation sur le paramètre nitrate [...] qualifie la qualité de l'eau de mauvaise bien que les teneurs en nitrates soient inférieures au seuil de potabilité (50 mg/L)* ». L'Ae précise que le seuil de potabilité est une norme sanitaire de consommation et que son respect ne peut seul être retenu comme révélateur du bon état écologique des cours d'eau. En outre, l'échéance d'atteinte de l'objectif du bon état écologique pour ces masses d'eau fixée par la directive cadre sur l'eau (DCE) aurait utilement pu être indiquée.

Concernant les sols, l'Ae souligne que les résultats des deux analyses de sols (annexe 5) font apparaître une teneur en phosphore de 89 parties par million (ppm) alors que les cultures principales de l'EARL sont le blé et le maïs grain, cultures moyennement exigeantes pour lesquelles le seuil, au-delà duquel la teneur du sol en élément phosphore est suffisante pour permettre de faire l'impasse sur une fertilisation, est de 80 ppm.

3.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser leurs conséquences dommageables

➤ Le paysage et les milieux

L'insertion paysagère présentée apparaît suffisante au regard du contexte et des enjeux du site d'implantation du projet.

Le projet étant situé à proximité de la zone Natura 2000 de la Forêt de Paimpont, une étude d'incidence est présentée et précise que « *la zone d'étude est située en aval de [la zone] Natura 2000* ». Toutefois, l'Ae observe, au vu de la photo aérienne du plan d'épandage (annexe 5), que l'îlot 41, au risque érosif qualifié de moyen, est situé en bordure du ruisseau de la Cabane qui se déverse dans l'étang de Comper. Aussi, la conclusion selon laquelle « *le projet et son fonctionnement futur ne sont pas de nature à porter atteinte à la zone Natura 2000* » aurait exigé que soit démontré qu'aucun épandage n'est de nature, même indirectement, à porter atteinte à la zone Natura 2000.

➤ L'énergie

Du point de vue énergétique, la consommation électrique passera de 267 112 KWh à 576 254 KWh /an, soit une importante progression de +116 %, et celle de fioul de 15 à 19 m³. L'étude d'impact présente comme mesure compensatoire à la notable augmentation de la consommation électrique, l'arrêt de l'activité naissage, « *l'un des postes les plus énergivores en élevage porcin* », sur les autres sites, notamment celui de la SCEA Vilgaporc et précise

qu'« au global, l'effet sur la consommation d'énergie n'évoluera pas » (p. 78). Or, l'étude d'impact indique que « le dossier que nous présentons concerne uniquement [le] projet sur le site de la Chesnaie Giffard » (p. 11).

L'Ae souligne que, au vu du choix retenu par le porteur de projet de dissocier les projets de restructuration, des mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation propres à l'EARL La Chesnaie Giffard auraient dû être présentées en terme de consommation énergétique.

➤ La qualité de l'air et les odeurs

La production de CO₂ sera supérieure de près de 42 tonnes (+ 56 %) après projet.

L'étude des effets du projet sur les émissions de CO₂ est réalisée uniquement en envisageant les rejets respiratoires des animaux, considérés comme prédominants, ainsi que la conséquence de l'augmentation de la consommation énergétique. Cette analyse conclut donc d'une part, à juste titre, que « le CO₂ issu de la biomasse n'est pas considéré comme polluant puisque la synthèse de la biomasse dont il est issu a soustrait la même quantité de gaz de l'atmosphère » (p78 et 91-92) et d'autre part que « de la même manière que pour l'énergie [...] en compensation, les élevages qui arrêtent le naissage (SCEA Vilgaporc) auront des rejets de CO₂ plus faibles ». L'Ae souligne que le volet détaillé de l'étude portant sur les sources de production de CO₂, avant et après projet, aurait été d'autant plus complet s'il avait intégré les émissions liées aux rejets respiratoires. De même, l'étude des effets du projet sur les émissions de CO₂ aurait utilement pu intégrer les émissions liées aux transports routiers (+ 32 %) (dont reprise du fumier (1 100 km par an) et livraison d'aliments (passant de 40 à 80 camions soit 3 200 km par an)) bien que cette part ne soit pas prépondérante parmi le total des émissions. Par ailleurs, comme en matière d'énergie, la même remarque concernant la pertinence des mesures compensatoires proposées peut être faite.

En revanche, la légère diminution, de l'ordre de 0,7 tonne, des émissions d'ammoniac (NH₃), l'utilisation d'une alimentation correspondant au stade physiologique des animaux (alimentation biphasé), ainsi que l'emploi d'un matériel adapté (épandeur équipé d'une rampe à pendillards) sont tout à fait de nature à réduire à la source, puis lors des épandages, les émissions atmosphériques de NH₃ et ainsi notamment de limiter les odeurs.

De plus, la conception du nouveau bâtiment équipé d'une ventilation centralisée est également en faveur d'une réduction des émissions d'odeurs notamment si elle est complétée par un système de lavage d'air. Il conviendra donc de préciser si la mise en place d'un laveur d'air est prévue dans le projet (p. 82) ou n'est susceptible d'être mise en place qu'en cas de nuisance avérée (p. 12). L'Ae considère que cette intention est positive si elle est réellement mise en application.

➤ Les eaux

La consommation d'eau restera quasiment stable après projet. Celle-ci « est assurée prioritairement à partir du forage de l'exploitation » mais « en cas de besoin, l'élevage peut s'alimenter en eau à partir du réseau intercommunal ». Toutefois, le dossier ne mentionne pas la présence de dispositifs pour protéger le réseau public d'eau potable contre les retours d'eau en provenance du forage.

La collecte des eaux pluviales par un réseau de gouttières sur chaque bâtiment et leur récupération afin d'alimenter la réserve incendie participent à la préservation, à la fois qualitative et quantitative, de la ressource en eau.

Concernant la gestion des effluents, l'alimentation biphase est favorable à la diminution des rejets d'éléments azotés et phosphorés. De plus, la capacité de stockage après projet est supérieure d'un quart à celle existant antérieurement ce qui permet d'améliorer la souplesse de gestion des épandages en fonction des conditions météorologiques. L'Ae note également « *le maintien des prairies le long des cours d'eau* » et « *l'implantation d'un couvert végétal sur toutes les terres en période hivernale* ». Ces bonnes pratiques agricoles, favorables à la préservation des cours d'eau vis-à-vis des épandages, ne correspondent cependant qu'à la mise en œuvre effectives d'obligations réglementaires.

La modification des effectifs ainsi que celle du mode d'élevage de certaines catégories (paille ou caillebotis) conduit à une restructuration à azote constant mais augmente la production de phosphore de 2 144 uP. Dans le même temps, la modification du mode de valorisation des effluents (exportation du fumier) entraîne une diminution des apports organiques d'azote de 811 uN alors que ceux de phosphore présentent une augmentation estimée à 1 485 uN.

L'Ae constate que les SAU en culture de blé et de maïs grain de l'assolement présenté en situation initiale (p. 44) et qui « *n'évoluera pas après projet* » diffèrent respectivement d'environ + 30 ha et - 30 ha par rapport au cahier de fertilisation 2010-2011 (annexe 5), le blé ayant par ailleurs une plus grande capacité d'exportation de l'élément phosphore. De plus, les rendements habituels figurant au bilan agronomique (p. 65) apparaissent nettement supérieurs à ceux observés en moyenne en région Bretagne durant la dernière décennie et ce notamment pour le blé pour lequel un rendement de 85 quintaux/ha est supérieur de 15 % à la moyenne départementale d'Ille-et-Vilaine pour la période 2007-2011. En outre, les rendements en blé et maïs de ce bilan agronomique diffèrent sensiblement de la moyenne de ceux présentés au plan de fumure prévisionnel 2010-2011 (annexe 5). Cet objectif de rendement significativement élevé devra être justifié notamment sur la base de ceux obtenus ces dernières années.

Par ailleurs, le projet agronomique de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures (PVEF) fait apparaître des bilans de fertilisation globalement équilibrés après apports d'engrais minéraux. Toutefois, l'Ae souligne que ces calculs prennent en compte les exportations de la totalité des cultures produites alors que, au vu du cahier de fertilisation 2010-2011, seule une partie d'entre elles (principalement le maïs) reçoivent des épandages de lisier. Ainsi, alors que, selon le cahier de fertilisation 2010-2011, quasiment aucun apport de lisier n'est réalisé sur le blé, les apports présentés dans le PVEF sont de 23 à 24 m³/ha.

3.3 Justification des choix du parti retenu

L'étude d'impact présente la justification du projet et des choix retenus en prenant en compte l'aspect économique et les impacts de diverses solutions. Cette analyse aurait toutefois été enrichie si elle avait été faite au regard des enjeux environnementaux propres au secteur d'étude, tel que le risque de déséquilibre de fertilisation phosphorée, notamment pour le choix du devenir des déjections. Par ailleurs, elle aurait utilement pu être complétée par la justification du choix des transports de fumiers en vue de leur compostage qui sont à l'origine d'un trafic routier d'un peu plus de 1 000 km par an, ce qui représente toutefois une faible part des émissions de CO₂ liées à l'exploitation.

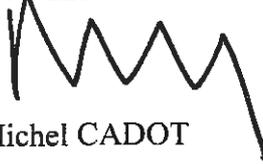
4 Prise en compte de l'environnement et du cadre de planification

Le tableau comparatif des chiffres clé ne présente que les pressions azotées et phosphorées organiques sans mentionner les apports minéraux. L'Ae observe que, au regard du bilan agronomique présenté, alors que, pour l'azote, la pression organique globale diminue, passant de 111,5 à 108 uN/ha SDN, celle-ci augmente de 70 à 77 uP/ha SDN pour le phosphore. Bien que le seuil réglementaire de 80 uP/ha SDN soit respecté, le principe de non dégradation de la pression globale de phosphore total n'est pas démontré malgré les enjeux liés au secteur.

En outre, le respect de l'équilibre de fertilisation phosphorée n'est pas établi ce qui ne permet donc pas de démontrer que l'exploitation s'inscrit dans l'objectif du SDAGE de rééquilibrage de la fertilisation en phosphore.

Enfin, il aurait été nécessaire que l'étude d'impact démontre davantage l'application du quatrième programme d'action nitrate notamment en lien avec la localisation en ZES du siège de l'exploitation et les obligations de traitement correspondantes.

Le Préfet de Région
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT